

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

26 JAN. 2018

ARRIVÉE

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 décembre 2016 au 12 janvier 2018

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION

BERNAY-EN-PONTHIEU (80)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désigné par décision
E17000171/80 du 18 octobre 2017 de
Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens



Arrêté en date du 30 octobre 2017 du Préfet de la Somme portant sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, présentée par la commune de Bernay-en-Ponthieu, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la commune.

Sommaire

1	GENERALITES CONCERNANT LE PROJET.....	4
1.1	Présentation du demandeur.....	4
1.2	Contexte.....	4
1.3	Disposition réglementaire.....	4
1.3.1	Dossier loi sur l'eau.....	4
1.3.2	Demande de déclaration d'Intérêt Général.....	5
2	DESCRIPTION DU PROJET.....	5
2.1	Description du projet.....	5
2.2	Incidences du projet.....	6
2.2.1	État initial du site.....	6
2.2.2	Incidences du projet.....	7
2.2.3	Mesures compensatoires.....	8
2.2.4	Incidence sur le milieu naturel et Natura 2000.....	9
2.3	Localisation du projet.....	10
3	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	10
4	EXAMEN DU DOSSIER.....	11
4.1	Données.....	11
4.2	Planification.....	11
4.3	Financement.....	11
5	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	11
5.1	Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	11
5.2	Réunion préparatoire.....	11
5.3	Arrêté préfectoral.....	12
5.4	Publicité de l'enquête.....	12
5.4.1	Presse.....	12
5.4.2	Mairie.....	12
5.5	Durée de l'enquête et permanences du Commissaire-Enquêteur.....	12
5.5.1	Durée.....	12
5.5.2	Permanences du Commissaire- Enquêteur.....	12
6	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	12
6.1	Climat de l'enquête publique.....	12
6.2	Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.....	12
6.3	Observations recueillies.....	13
6.4	Recensement des avis.....	13
6.4.1	Avis défavorables.....	13
6.4.2	Avis favorables.....	13
6.4.3	Questionnement.....	13
6.5	Observations.....	13
6.6	Rapport de synthèse et mémoire en réponse.....	13

6.7	Analyse des observations et réponses.....	13
6.7.1	OCE1.....	13
6.7.2	OCE 2.....	14
6.7.3	OCE 3.....	14
6.7.4	OCE 4.....	15
6.7.5	OCE 5.....	15
7	ANNEXES	17
7.1	Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017.....	17
7.2	Compte rendu réunion préparatoire	22
7.3	Procès-verbal de Synthèse.....	25
7.4	Réponse au procès-verbal de synthèse.....	28

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET

1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le 7 avril 2017, la commune de Bernay-en-Ponthieu a déposé un dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la commune.

La mairie est située au 306, Rue de la Bucaille à Bernay en Ponthieu (80).

1.2 CONTEXTE

Dans l'ensemble, la commune de Bernay-en-Ponthieu est peu exposée aux risques d'inondations par débordement et ruissellement urbain liés aux petits bassins versants communaux. Cependant, la commune est dominée par un bassin versant important en grande partie forestier mais dont les quelques zones agricoles à l'entrée de la commune peuvent générer des coulées de boues.

Enfin, localement des dysfonctionnements liés aux mauvais entretiens des réseaux et au sous-dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales entraînent des inondations de voiries sans préjudice pour la sécurité des riverains.

1.3 DISPOSITION REGLEMENTAIRE

1.3.1 Dossier loi sur l'eau

Le projet, d'une surface desservie de 690 ha environ, est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, et nécessite la constitution d'un dossier de police de l'eau.

Il est classé dans la nomenclature du Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

Rubriques	Intitulé	Autorisation ou Déclaration	Interprétation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieur ou égale à 20ha ;• Supérieures à 1 ha, mais inférieure à 20ha	Autorisation Déclaration	Bassin versant communal représente environ 690 ha Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non : <ul style="list-style-type: none">• Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha• Dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieur à 3 ha	Autorisation Déclaration	Somme des surfaces des bassins, d'infiltration, des noues, des mares et des zones inondables créés : 8 075 m ² Déclaration

Le projet, d'une surface desservie de 690 ha environ, est donc **soumis à autorisation** au titre de la rubrique 2.1.5.0, et nécessite la constitution d'un dossier de police de l'eau.

1.3.2 Demande de déclaration d'Intérêt Général

Parmi les ouvrages estimés nécessaires au traitement des eaux pluviales dans le dossier sus-énoncés, l'un d'eux est situé en propriété privée.

La déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère général ou d'urgence.

Cette procédure a été réactualisée par l'article 31 de la loi « sur l'eau » du 3 janvier 1992. Cet article transposé depuis à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes ... sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant, notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants... ».

Les articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural régissent la procédure de déclaration d'intérêt général.

La DIG des travaux projetés par la commune de Bernay-en-Ponthieu, lui permettra d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées, sans pouvoir se voir opposer le fait qu'elle réalise des investissements avec des deniers publics afin de satisfaire un intérêt privé.

Cette opération est soumise à demande d'autorisation au titre de l'article R214-6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau), sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

La commune de Bernay-en-Ponthieu se situe dans le département de la Somme. Un cours d'eau, la Maye, traverse le territoire communal.

Ce projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales se situe sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu. La quasi-totalité des bassins versants qui convergent vers la commune sont situés sur l'emprise de la commune. Un bassin versant amont forestier venant de l'extérieur de la commune (Forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu) a été pris en compte également. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concerneront principalement le tissu bâti et quelques parcelles agricoles.

La surface du territoire de la commune est de 990 ha, en aval du bassin versant de la Maye.

Seuls 690 ha ont été étudiés du fait qu'ils interfèrent directement ou indirectement avec les habitations.

Les aménagements hydrauliques seront mis en place au sein du tissu bâti et en amont sur des parcelles communales ou qui devraient être acquises par la commune.

La commune se situe à l'extrémité ouest du plateau du Ponthieu. L'altitude moyenne des terrains est située autour de + 30 m NGF. Le point bas se situe à la côte + 5 m NGF (cours de la Maye) et le point haut à la côte + 58 m NGF.

Les techniques employées ont été définies en fonction des contraintes de sol (limons et argiles à silice) mais aussi des contraintes d'espaces. Les espaces nécessaires à la mise en place des ouvrages ne sont pas toutes propriétés de la commune.

Dans le cadre des nouvelles constructions et de respect du schéma de gestion des eaux pluviales, les eaux de ruissellement des parcelles privées (toitures, entrées de parcelles et espaces verts) seront gérées in situ.

Les aménagements proposés sont :

- Des noues/fossés en bordure de voirie pour la gestion des eaux pluviales des routes et chemins en pente convergeant vers la zone urbaine ;
- Des noues ou zones enherbées en bordure de parcelle agricole pour gérer les eaux provenant du bassin versant amont ;
- Des noues-diguettes et des chemins-digues en bordure de champs et dans les axes de thalwegs afin de limiter les vitesses d'écoulement des coulées de boues et de tamponner les écoulements agricoles ;
- Des mares et bassins de stockage / d'infiltration pour la gestion des eaux des zones urbanisées mais aussi des eaux résiduelles des parcelles privées renvoyées vers les voiries.

Des modifications au niveau des ouvrages existants seront effectuées si nécessaire afin d'améliorer leur gestion des eaux. Un réseau de collecte sera également créé pour renvoyer les eaux dans ces ouvrages.

Afin de gérer au mieux les eaux de ruissellement de ces espaces et par le fait que la topographie du site s'y prête, sont pris en compte quatre bassins versants qui correspondent aux zones d'influence des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il est à noter que ces bassins versants principaux sont redécoupés en secteur afin de dimensionner chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales.

En raison de la volonté de réaliser un projet s'insérant dans une logique d'Aménagement Durable avec une prise en compte de l'environnement (notamment le SDAGE), il est proposé de gérer les eaux pluviales par « techniques alternatives ».

Ces « techniques alternatives » consistent à « déconcentrer » les flux en redonnant aux surfaces sur lesquelles se produisent le ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et sur l'infiltration (à défaut un rejet à débit limité).

Les gains apportés par ces « techniques alternatives » se présentent sous plusieurs aspects :

- Amélioration du traitement des eaux (gestion des flux),
- Les espaces utilisés pour la gestion des eaux pluviales peuvent, le plus souvent, revêtir d'autres rôles (espaces de jeux, terrains de sport, aménagement paysager, voiries, etc.)

Elles sont le plus souvent moins onéreuses que les solutions traditionnelles, ou bien, pour un coût équivalent, elles offrent une protection supérieure contre les différents risques (déconcentration des flux, répartition des risques, diminution du risque en aval, etc.).

La solution retenue privilégie un tamponnement des eaux pluviales dans un réseau de noues paysagères, de noues diguette, de chemin digue, des bassins/mares d'infiltration et un traitement par le sol avant infiltration dans le sous-sol.

Il est à noter que les voiries sont de type mono-pente ou bi-pente, bordurées ou non et que la collecte des eaux pluviales s'effectuera par des avaloirs et caniveaux-grilles raccordés à un réseau convergeant vers les ouvrages ou par simple écoulement gravitaire vers les ouvrages.

Le dimensionnement des ouvrages a été réalisé pour un événement de période temps de retour cent ans ou cinquante ans, ou dix ans selon la sensibilité de la zone et du risque pour la population. Ce dimensionnement a été validé par le comité de pilotage du projet (Agence de l'eau, SOMEA, Élus de Bernay-en-Ponthieu).

2.2 INCIDENCES DU PROJET

2.2.1 État initial du site

Les données climatologiques utilisées sont celles des stations Météo France de Glisy et d'Abbeville.

La géologie influe sur l'environnement et notamment sur la topographie, sur la nature des sols, sur la flore, mais aussi sur l'hydrologie (nature des nappes aquifères, nature des cours d'eau). Le secteur d'étude se situe à quelques kilomètres de la commune d'Abbeville, sur le flanc gauche de la vallée de la Maye. Le substratum de base du site d'étude est constitué de craie blanche à silex du Coniacien supérieur recouverte par un épais manteau de limons à silex et de limons de plateaux, constitués en général par des limons brun beige, localement argileux et riches en silex, dont l'épaisseur peut atteindre plus de dix mètres.

La topographie reflète le relief de la craie sous la couverture des terrains.

La nappe de la craie constitue, de loin, le réservoir le plus important du secteur d'étude. Elle est la seule qui permet une exploitation industrielle. Son réservoir est constitué par les assises du Sénonien et du Turonien supérieur. Il est constitué par les interstices et les fissures de la craie. Cette nappe se caractérise par un écoulement général sud-ouest/nord-est pour les plateaux situés au sud de la vallée de la Somme et plus localement par un écoulement vers les principales vallées qui la drainent (La Maye).

La qualité chimique naturelle de ses eaux est bonne (eaux bicarbonatées, calciques et moyennement minéralisées).

Un captage d'alimentation en eau potable (AEP) en activité est présent sur la commune de Bernay-en-Ponthieu. Quelques emplacements prévus pour les ouvrages hydrauliques se situent dans le périmètre de protection éloignée du captage, en aval de celui-ci. Cependant, de par la nature du projet, la création d'ouvrage hydrauliques, le risque est nul du fait de l'absence d'utilisation de phytosanitaire ni de produits polluants (zones forestières) et que le site du projet se situe en aval hydrogéologique du point de captage. Il n'y a donc pas de risque d'interaction entre le projet et les captages d'alimentation.

Le projet est situé sur le bassin hydrographique de la Maye et plus précisément sur le flanc gauche de la vallée. Ce cours d'eau traverse le nord de la commune d'est en ouest. La Maye, d'une longueur de 37,7 km, prend sa source à Fontaine-sur-maye à quarante mètres d'altitude. Sa vallée se ramifie en plusieurs petits vallons et est essentiellement constituée de prairies humides et d'étangs issus de l'extraction de la tourbe.

L'étude hydraulique montre que Bernay-en-Ponthieu est dominé par un bassin versant important en amont, en grande partie forestier mais les quelques zones agricoles à l'entrée de la commune peuvent générer des coulées de boues. Certaines routes ou chemins agricoles sont également susceptibles de collecter les eaux pluviales (générées par les habitations anciennes, les voiries, quelques parcelles agricoles) et de les faire converger vers les zones habitables.

La commune n'est pas incluse dans le Plan de prévention des Risques Inondations de la Somme et de ces affluents.

Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. La commune de Bernay-en-Ponthieu fait partie de l'unité hydrographique de la Maye. Le projet fait partie de l'unité hydrogéologique de la nappe de la Craie. De plus, la Vallée de la Maye au niveau du projet est considérée comme une entité naturelle des plus intéressantes et du point de vue hydrogéologique comme zone à protéger en priorité (Aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable).

La commune n'est pas concernée par un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

2.2.2 Incidences du projet

La commune est localisée dans le bassin versant de la Maye. Cependant, le projet prévoit un tamponnement des eaux pluviales en amont du cours de la Maye. Le projet réduit considérablement les rejets directs d'eau pluviales et augmentent les capacités de traitement des eaux avant rejet. Il y aura donc un effet bénéfique sur la qualité et le débit de la Maye.

Le projet d'aménagement augmente l'imperméabilisation du site. Le phénomène de ruissellement au niveau agricole et urbain est amplifié par la présence de limons argileux à

silex très peu perméables qui accélèrent les écoulements. La présence de ce substratum est une contrainte car elle augmente les volumes d'eau à prendre en compte mais aussi réduit de manière très importante les possibilités d'infiltration des eaux pluviales au niveau des ouvrages qui pourraient être implantés. Globalement, le volume d'eau de ruissellement à gérer reste le même qu'actuellement, mais les espaces de gestion sont plus confinés. Le principe retenu pour la gestion de ces eaux de ruissellement est leur dispersion sur une grande surface. Ainsi, du point de vue hydraulique, l'état global final sera proche de l'état actuel.

Concernant les surfaces collectives, le principe retenu est le tamponnement des flux dans des noues, des noues diguettes, des chemins digues, des mares et des bassins avec leur restitution au milieu naturel par infiltration et/ou rejet vers le milieu superficiel.

La superficie totale de l'aménagement est d'environ 690 ha. La pluie de référence prise en compte dans les calculs de volume de rétention des ouvrages diffère selon les secteurs. La pluie de référence a été choisie en fonction du rang de priorité :

- Rang 1 : Incidences directes sur la sécurité des riverains
- Rang 2 : Incidences directe ou indirecte sur la réduction des écoulements au niveau du tissu urbain
- Rang 3 : Incidences directe ou indirectes sur le cours de la Maye et les zones humides associées (Natura 2000)

Pour un ouvrage de rang 1, la pluie de référence sera la pluie centennale ;

Pour un ouvrage de rang 2, la pluie de référence est la pluie cinquantennale ;

Pour un ouvrage de rang 3, la pluie de référence est une pluie décennale.

Le volume d'eau à gérer, lors d'une précipitation est de l'ordre de :

- Pour un temps de retour de 100 ans de 44 190 m³/24h et 17 270 m³/1h ;
- Pour un temps de retour de 50 ans de 30 440 m³/24h et 11 180 m³/1h ;
- Pour un temps de retour de 10 ans de 17 270 m³/24h et 9 385 m³/1h.

L'ensemble des ouvrages permet de gérer un volume d'environ 5 960 m³ en stockage. En considérant l'ensemble des ouvrages (existants ou à créer) selon leur dimensionnement respectif, les marges de sécurité évaluées comme suit :

- Pour un événement 1 h 00 (P10, P50 ou P 100) : 68 % ;
- Pour un événement 24 h 00 (P10, P50 ou P 100) : 79 %

Toutes les eaux pluviales issues du projet sont collectées, tamponnées et infiltrées sur place après traitement par le sol. L'infiltration intervient au niveau des noues, des tranchées d'infiltration sous les ouvrages, les noues diguettes, les chemins digues, et les bassins/mares d'infiltration. Les ouvrages permettent de répartir, tout au long de surfaces émettrices, les éventuelles substances polluantes. Ces dernières ne seront donc pas concentrées. Les eaux collectées sont issues d'un territoire communal essentiellement rural.

La circulation automobile se limite aux déplacements des résidents ainsi que quelques véhicules de livraison. Les eaux de ruissellement seront donc peu chargées en polluants. Les eaux les plus chargées seront issues de la voirie (voies de circulation) et des chemins ce qui représente une surface de collecte d'environ 59 470 m² au total. Ces valeurs sont faibles et cependant surestimées.

Elles sont compatibles avec une épuration réalisée par les mécanismes d'autoépuration du sol. En effet, le sol possède une capacité naturelle d'autoépuration qui intervient lors de l'infiltration des eaux dans une zone non saturée.

2.2.3 Mesures compensatoires

Les dispositions et les mesures compensatoires adoptées dans le cadre de ce projet comprennent trois paramètres :

- La gestion des flux hydrauliques ;
- La gestion de la pollution ;

- La gestion du risque d'inondation.

Le projet comprend une augmentation des surfaces imperméabilisées (voiries, places de stationnement, toitures, entrée des parcelles, trottoirs, etc.). Cependant, les volumes issus de l'emprise du projet restent les mêmes qu'initialement mais ce sont les zones de gestion qui se trouvent réduites.

Le projet prévoit de mettre en place des systèmes de gestion des eaux pluviales au plus proche des zones de ruissellement.

Ces dispositifs sont composés de :

- Noues avec ou sans diguettes, chemins digue pour la gestion des eaux issues des voiries et des espaces agricoles et forestiers,
- Bassins et mares d'infiltration pour la gestion des eaux de ruissellement de la partie bâtie, des voiries et des zones agricoles.

Pour améliorer la gestion des eaux pluviales, certains ouvrages existants seront modifiés.

L'objectif de la dispersion des flux au plus près de la source est de maintenir le fonctionnement de l'hydro système d'origine avec une continuité hydraulique au niveau de l'alimentation des nappes et des eaux superficielles.

Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales des voiries et de places de stationnement susceptibles de générer un flux de pollution lié au trafic automobile. De plus, le substratum composant la base du projet est composé de limons argileux qui est favorable au traitement naturel de l'eau.

La gestion des flux de pollutions est réalisée par deux principes :

- Une décantation des polluants par un réseau de noues paysagères ;
- La mise en place des ouvrages au niveau des limons argilo-sableux afin de permettre un traitement des eaux pluviales.

Les surfaces susceptibles d'être une source de pollution représentent environ 59 470 m². Les eaux issues de ces surfaces seront infiltrées sur une surface d'environ 7 710 m². Les calculs précédents ont montré que les flux de polluants à gérer sont très faibles.

Les ouvrages proposés permettent le stockage et le traitement des eaux pluviales par le sol avant leur infiltration vers les eaux souterraines. Ainsi, le projet ne rejette aucun effluent polluant vers le milieu naturel en fonctionnement normal. Les ouvrages permettent de gérer et de traiter les eaux de ruissellement à la source ce qui les définit comme des techniques alternatives.

L'emploi des techniques alternatives dans les secteurs fortement urbanisés (ou imperméabilisés) fait partie des dispositions et des moyens à mettre en œuvre du SDAGE. Le projet est tout à fait compatible par le fait qu'il ne se situe pas en zone inondable et que la gestion des eaux de ruissellement est réalisée sur l'emprise de la commune avec une réduction des flux lors d'événements exceptionnels.

2.2.4 Incidence sur le milieu naturel et Natura 2000

La commune se situe dans quelques zones d'inventaires ou Natura 2000. Les ouvrages et les agrandissements des ouvrages existants seront mise en place sur des terrains dépourvus d'intérêt pour la faune et la flore (bordure de voirie, place publique, parcelle cultivée, ancienne prairie fauchée). Il n'y a aucun habitat sur la commune qui soit un habitat référencé dans les zones Natura 2000 (Milieu forestier ou zones humides pour les plus proches).

De plus, le projet prévoit une augmentation de la biodiversité du site du fait des plantations.

L'incidence sur le milieu naturel sera donc bénéfique et non impactant.

2.3 LOCALISATION DU PROJET

Sont concernées les parcelles sur lesquelles sont à établir et cadastrées comme suit :

Commune	Section	N°	Nature d'intervention	Propriétaire
BERNAY- EN- PONTHIEU	0B	8	Chemin digue à créer	ONF
	ZH B	23 291	Noue à créer	ONF
	0B	9 & 12	Noue diguette à créer	ONF
	ZD	28	Noue diguette à créer	Association foncière de remembrement
	Domaine public		Mare à conserver	Commune
	Domaine public		Mare à créer	Commune
	B	159	Mare à modifier	Commune
	ZD	25 & 26	Noue à créer	Association foncière de remembrement
	Domaine public		Mare à modifier	Commune
	Domaine public		Mare à modifier	Commune
	Domaine public		Noue + tranchée d'infiltration à créer	Commune
	0A	19	Bassin à conserver	Association foncière de remembrement
	0A	37	Noue diguette à créer	M. Trouard
	0A	255	Bassins à conserver et entretenir	Association foncière de remembrement
ZB	8		Association foncière de remembrement	

Le dossier mentionne une maîtrise foncière de tous les terrains d'implantation des ouvrages sauf du n°8, objet de la demande de déclaration d'intérêt général. Or il s'avère que sur les 14 autres ouvrages :

- 6 sont dans le domaine communal ;
- 8 sont propriétés de l'ONF (3), de l'association foncière (4) ou de propriétaires privés.

La maîtrise foncière n'est pas avérée.

3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier a été vérifié par le commissaire enquêteur ; il est complet et comprend l'ensemble des pièces exigées par la réglementation, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 prescrivant l'enquête publique
- Dossier de Demande d'Autorisation au titre de l'article L210 du code de l'environnement établi par la SARL ARTEMIA ENVIRONNEMENT, bureau d'études en environnement et laboratoire d'hydrobiologie, comprenant :
 - o Préambule ;
 - o Identification du demandeur ;
 - o Localisation du projet ;
 - o Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature dont il relève ;
 - o Documents d'incidence ;
 - o Justification du projet ;
 - o Résumé non technique ;
 - o Conclusion
 - o Annexes :
 - 1 - Feuilles de calcul et cartographie ;' – Etudes de sols ;
 - 2 - Qualité des eaux de la Maye à Saint-Quentin-en- Tournon ;
 - 3 – Promesse de vente de terrains concernés par le projet ;

- 4 – Etudes de sols ;
 - 5 – Etudes d'incidences Natura 2000 ;
 - 6 – Propositions SOMEA ;
 - 7 – Avis de l'hydrogéologue agréée
- Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), comprenant :
 - o Préambule ;
 - o Nom et adresse du demandeur ;
 - o Mémoire justifiant l'intérêt général ;
 - o Mémoire explicatif ;
 - o Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux d'aménagement ;
 - o Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention en cas d'accident ;
- Courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service de l'environnement et du littoral, bureau de la police de l'eau, en date du 18 septembre 2017, attestant de la complétude du dossier.

4 EXAMEN DU DOSSIER

4.1 DONNEES

Le dossier détaille les actions à mener.

Les travaux consistent essentiellement en :

- Terrassement pour creusement des bassins de rétention ;
- Mise en place de digues ;
- Curage d'ouvrages existants ;
- Réseaux de collecte des eaux avec bouches avaloirs ou caniveaux.

4.2 PLANIFICATION

Le démarrage des travaux sera lié aux autorisations administratives, la mise en place des financements.

Le délai de réalisation n'est pas précisé.

4.3 FINANCEMENT

L'estimation des Travaux, mis à part pour l'ouvrage 8, objet du dossier de demande de déclaration d'intérêt générale, n'est pas établie.

5 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E17000171/80 du 18 octobre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par le Préfet de la Somme portant sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, présentée par la commune de Bernay-en-Ponthieu, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la commune.

5.2 REUNION PREPARATOIRE

Une réunion préparatoire s'est tenue en Mairie de Bernay-en-Ponthieu, le 27 novembre 2017 à 14h30, en présence de :

- M. Yves CHUFFART, Adjoint au Maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu
- M. Jean Marie ALLONNEAU, Commissaire-enquêteur ;

L'objet de cette réunion, dont compte rendu en annexe, était :

- Formalisme
 - o Examen des modalités d'organisation
 - o Organisation des permanences
 - o Clôture de l'enquête

- Fond
 - o Dates prévisionnelles
 - o Historique du dossier ;
 - o Examen du dossier

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur s'est rendu sur sites pour reconnaissance.

5.3 ARRETE PREFECTORAL

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017.

5.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral.

5.4.1 Presse

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard (éditions des 24 novembre et 15 décembre 2017) ;
- L'Action Agricole (éditions des 24 novembre et 15 décembre 2017).

5.4.2 Mairie

L'affichage a été effectué en mairie de BERNAY-EN-PONTHIEU, dans le tableau d'affichage visible de la rue.

Le commissaire enquêteur a pu constater, lors de ses permanences et en dehors, que cet affichage a été maintenu pendant toute la période de l'enquête.

5.5 DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

5.5.1 Durée

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus, soit une durée de trente-trois jours consécutifs.

Pendant toute cette période, le dossier était à disposition du public en mairie de Bernay-en-Ponthieu aux horaires d'ouverture habituels.

5.5.2 Permanences du Commissaire- Enquêteur.

Quatre permanences ont eu lieu, en la salle des fêtes de Bernay-en-Ponthieu, en présence du commissaire-enquêteur,

- Le lundi 11 décembre 2017, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) ;
- Le samedi 16 décembre 2017, de 9h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 22 décembre 2017, de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 12 janvier 2018 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête).

6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6.1 CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

M. Yves CHUFFART, 1^{er} adjoint au Maire a été présent en début et fin des permanences pour ouverture et fermeture du local.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun incident n'est à signaler.

6.2 FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les feuillets du registre d'enquête ont été cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur.

Le registre a été ouvert par M. Yves CHUFFART 1^{er} adjoint au Maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu.

Il a été clôturé par le commissaire-enquêteur le 12 janvier 2017 dès récupération dudit registre, à l'issue de la dernière permanence.

6.3 OBSERVATIONS RECUEILLIES

La participation du public se traduit par :

- Lors des permanences :
 - o La première (lundi 11 décembre 2017) : Une personne est venue prendre connaissance du dossier, mais n'a émis aucune observation ;
 - o Les deuxième (samedi 16 décembre 2017) : Aucune personne ne s'est présentée ;
 - o La troisième (vendredi 22 décembre 2017) : Aucune personne ne s'est présentée ;
 - o La quatrième (vendredi 12 janvier 2018) : Aucune personne ne s'est présentée.

- Pendant la période de l'enquête :
 - o Observations formulées sur les registres : Néant ;
 - o Observations adressées par courrier : Néant ;
 - o Observations formulées sur le site Internet de la préfecture : Néant.

6.4 RECENSEMENT DES AVIS

6.4.1 Avis défavorables

Néant

6.4.2 Avis favorables

Néant

6.4.3 Questionnement

Le questionnement est repris dans le rapport de synthèse ci-après.

6.5 OBSERVATIONS

Bien que n'ayant récolté aucune observation du public du fait de la quasi non-participation, le commissaire enquêteur a émis cinq observations pour lesquelles il estime nécessaire d'avoir des réponses afin de motiver son avis.

Ces observations ont été transmises par courriel à la commune pendant le déroulement de l'enquête, elles ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse. Les réponses ont été apportées par la commune de Bernay-en-Ponthieu par l'intermédiaire du Bureau d'Etudes Artémia.

6.6 RAPPORT DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Conformément à la réglementation, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse ; celui-ci a été remis, en main propre, au maître d'ouvrage, le 17 janvier 2018.

Un mémoire en réponse, rédigé par le bureau d'études Artémia le 15 janvier 2018, a été transmis au commissaire enquêteur par courriel le 19 janvier 2018.

Bien qu'établi avant la remise officielle du procès-verbal en mairie, les réponses aux observations sont apportées.

6.7 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET RÉPONSES

6.7.1 OCE1

L'ouvrage 15, sis au-delà de l'autoroute, et non concerné par les bassins versants référencés n'est-il pas hors sujet ? On constate toutefois, un réel manque d'entretien, et des stagnations d'eaux en amont alors qu'il n'est pas rempli.

Réponse de la commune :

Les bassins versants ont été repris du Schéma d'assainissement des eaux pluviales de la commune. L'ouvrage 15 peut être considéré comme hors sujet pour ce dossier du fait qu'il ne fait pas partie d'un bassin versant présentant un risque pour la sécurité des habitants puisque qu'il est présent en dehors du noyau urbain. Il s'agissait avant tout de faire un état des lieux complet des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'ouvrage est existant, avec un entretien défectueux.

Sauf à étendre l'étude à l'ensemble du territoire communal, l'ouvrage n°15 est à exclure du dossier.

6.7.2 OCE 2

Est-il cohérent de prendre pour hypothèse des pluies cinquantennales pour des ouvrages sis en amont (n°1, 2, 3, 4) et centennales pour les ouvrages en aval, ces derniers devant absorber les débits de fuite des premiers ? Si l'hypothèse, plus cohérente, de pluies centennales pour l'ensemble de ces ouvrages étaient retenue, quelle serait l'impact sur le dimensionnement des ouvrages ?

Réponse de la commune :

Lors des comités de pilotage, il a été décidé de dimensionner les ouvrages 1,2,3 et 4 en fonction d'une pluie 50 ans puisque ceux-ci se trouve en milieu forestier et que les risques de ruissellement sont plus faibles. La méthode utilisée pour calculer les volumes de pluie est empirique et surestime les volumes à gérer. Ces 4 ouvrages fonctionnent en cascade. Actuellement, en cas de débordements, l'ouvrage 4, serait capable de gérer les eaux pour une pluie supérieure à la P50. Si l'ensemble des ouvrages était dimensionné pour une P100, ceux-ci devraient être agrandis, soit au niveau de la surface, soit en profondeur/hauteur ce qui engendrerait un surcoût pour la collectivité aussi bien en investissement qu'en entretien pour un coût/avantage très faible.

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse fait part d'une méthode avec une approche optimiste tendant à expliquer que des marges de sécurité existeraient, sans préciser lesquelles. La solution proposée se justifierait finalement par l'approche financière.

6.7.3 OCE 3

Pour tous les ouvrages la valeur de 50 mm/h/m² a été retenue dans les fiches de calcul pour tous les ouvrages sauf le n°1 (30 mm/h/m²), alors que les fiches de synthèse de chaque ouvrage font apparaître des valeurs différentes pour certains (cf. n° 1, 2, 5, 6, 7 et 8). L'implantation des tests d'imperméabilité est exploitable pour les ouvrages 5, 6, 7 et 8. Pour les ouvrages 5 et 6, le test affiche une valeur de 50,6 mm/h/m² ce qui cohérent avec l'hypothèse de 50 mm/h/m². Par contre, pour l'ouvrage n°7, la valeur constatée est de 38 mm/h/m² ce qui signifie que la capacité d'infiltration est sur estimée, d'où un sous dimensionnement de l'ouvrage ; à l'inverse pour l'ouvrage n°8, le test est de 60 mm/h/m², ce qui tendrait à avoir un ouvrage sur dimensionné, sachant toutefois que pour celui-ci, l'hypothèse retenue est d'une pluie cinquantennale et non centennale.

Réponse de la commune :

Des tests de perméabilité de type Porchet ont été réalisés au niveau de certains emplacements des futurs ouvrages. Nous avons aussi tenu compte des essais de perméabilité réalisés en domaines privés dans le cadre d'études d'assainissement autonome ou de gestion des eaux pluviales que notre bureau d'étude a réalisées sur la commune. Compte tenu de l'homogénéité des sols sur la commune (limons sableux ou sables) présentant des valeurs de perméabilités proches, il a été décidé de prendre une valeur moyenne de perméabilité de 50 mm/h. Il est à noter que lorsque nous réalisons deux à trois tests de perméabilité sur un même emplacement, nous ne trouvons jamais les mêmes valeurs et que selon les cas, nous sommes obligés de choisir selon le contexte soit la valeur

de perméabilité la plus faible ou une valeur médiane afin de contrôler ou de dimensionner un ouvrage de gestion d'eau pluvial. Seul le géologue ou hydrogéologue en charge du dossier qui connaît le terrain est à même de prendre la décision finale en fonction du contexte.

Cependant, une erreur de retranscription des données de perméabilité a été faite entre les fiches d'ouvrages et la note de calculs (erreur de mise à jour des fiches). Cette erreur sera corrigée sur l'exemplaire final du dossier. Les notes de calculs sont la référence dans le dimensionnement des ouvrages et ont bien été reprises dans le dossier.

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse indique la connaissance d'autres données, mais n'ayant pas été reprises dans l'étude.

Comme annoncé, l'intervention d'un hydrogéologue, notamment par des tests pour chaque ouvrage permettrait de vérifier si l'hypothèse retenue est admissible ou si les ouvrages proposés sont sous ou surdimensionnés.

6.7.4 OCE 4

Le dossier mentionne une maîtrise foncière de tous les terrains d'implantation des ouvrages sauf du n°8, objet de la demande de déclaration d'intérêt général. Or il s'avère que sur les 14 autres ouvrages :

- 6 sont dans le domaine communal ;
- 8 sont propriétés de l'ONF (3), de l'association foncière (4) ou de propriétaires privés.

Le seul document en annexe 3 "Promesse de vente des terrains concernés par le projet" ne permet pas de lever ce point.

N'eût-il pas fallu faire une demande de DIG pour l'ensemble de ces terrains ?

Réponse de la commune :

Une négociation à l'amiable va être engagée pour l'ensemble des ouvrages qui ne sont pas propriété communale. En cas de refus, la commune prendra la décision de réaliser une nouvelle demande de DIG pour l'ensemble des ouvrages ou, selon le contexte, de lancer une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

Avis du commissaire-enquêteur :

Il est donc confirmé qu'il n'existe pas de maîtrise foncière pour la majorité des ouvrages. Sauf à aboutir en négociation amiable, une demande de Déclaration d'Intérêt Général ou de Déclaration d'Utilité publique sera à engager.

6.7.5 OCE 5

Seul le coût technique de l'ouvrage 8, d'ailleurs erroné (la somme des postes avant aléa étant de 14 180€HT, et non de 13 680 €HT) ; il ne comprend pas les éventuelles indemnités liées à la neutralisation du foncier. Pour tous les autres ouvrages, l'estimation ainsi que son financement sont-ils connus ?

Réponse de la commune

*Financements possibles à confirmer du fait des changements de politiques :
Région Hauts-de-France,
Conseil départemental de la Somme,
Agence de l'Eau Artois Picardie.*

Coût technique ouvrage 8 : dans le tableau estimatif, une précision doit être apportée: la somme totale avant aléa ne comprend que la partie investissement (terrassement, engazonnement, matériaux divers, réseau de collecte) qui est subventionnable.

Il est important de noter que pour cet ouvrage, la commune ne souhaite pas être propriétaire des terrains du fait que l'association foncière propriétaire devait prendre en charge la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement à cet emplacement. Au vu des réels risques pour les habitations, la commune veut juste effectuer les travaux nécessaires afin d'éviter que d'autres coulées de boues se produisent dans le secteur de

l'ouvrage 8. Elle prendra en charge l'intégralité des coûts de réalisation et d'entretien de l'ouvrage.

Estimation des coûts des ouvrages : une première estimation a été réalisée en ne prenant en compte uniquement le terrassement des ouvrages et la mise en place du réseau de collecte. Cette première estimation est sous-estimée car elle ne comprend pas le prix des terrains en cas d'achat, la végétalisation des ouvrages et le coût d'entretien qui ne sont pas subventionnables.

Avis du commissaire-enquêteur :

La réponse est insuffisamment précise quant au coût global et à la répartition des financements, notamment à la capacité de la commune de la prise en charge de la part lui revenant.

Fait à Amiens, le 26 janvier 2018

Le commissaire enquêteur



Jean Marie ALLONNEAU

7 ANNEXES

7.1 ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2017



PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Commissaire enquêteur

EAU. Demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du même code.
Commune de Bernay-en-Ponthieu. Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
Dispositif d'assainissement des eaux pluviales.

ENQUÊTE PUBLIQUE.

ARRÊTÉ DU 30 OCT. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L.181-1, L. 214-3 code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du même code, présentée par la commune de Bernay-en-Ponthieu, relative aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire communal (dispositif d'assainissement des eaux pluviales) ;

Vu la décision n° E 17000171/80 du 18 octobre 2017 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 dudit code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus** soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande présentée par la commune de Bernay-en-Ponthieu, de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du même code, relative aux travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire communal.

L'objectif du projet est d'aménager un réseau d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales issues du territoire communal et du bassin versant amont afin de lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement. Les travaux consistent principalement en l'aménagement de noues paysagères, de noues-diguettes, de haies, d'une fascine et d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement de la voirie.

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » (le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha /autorisation) et la rubrique 3.2.3.0 (plans d'eau permanents ou non/déclaration).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.

M. Jean-Marie Allonneau, directeur retraité de la production immobilière de l'OPH d'Amiens, enseignant à L'École Française de l'Administration des Biens (EFAB), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de Bernay-en-Ponthieu.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Bernay-en-Ponthieu aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le lundi 11 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- le samedi 16 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 22 décembre 2017 de 14 heures à 17 heures
- le vendredi 12 janvier 2018 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de Bernay-en-Ponthieu, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Autorisations-2017>) ou sur un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précitée à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de Bernay-en-Ponthieu (80120), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mël. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : mairie de Bernay-en-Ponthieu, 306 rue de la Bucaille -80120 Bernay-en-Ponthieu et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement, mer et littoral, bureau des politiques de l'eau et des territoires, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions seront également transmises au maire pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête publique et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique seront publiés dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte de la mairie de la commune concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Autorisations-2017>).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire.

Article 10: Décision consécutive:

La décision d'accorder ou de refuser la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 code de l'environnement et l'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du même code sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Bernay-en-Ponthieu, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le 30 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY

7.2 COMPTE RENDU REUNION PREPARATOIRE

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 11 décembre 2016 au 12 janvier 2018

TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION

BERNAY-EN-PONTHIEU (80)

Commissaire Enquêteur
Jean Marie ALLONNEAU

Désignation E17000171/80 du 18 octobre 2017
Tribunal administratif d'Amiens

Arrêté en date du 30 octobre 2017 du Préfet de la Somme portant sur la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et d'autorisation unique environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du même code, présentée par la commune de Bernay-en-Ponthieu, dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire de la commune.

COMPTE RENDU DE REUNION PREPARATOIRE

Date : 27 novembre 2017
Lieu : Mairie de BERNAY-EN-PONTHIEU
Participants : M. CHUFFART, Maire Adjoint
M. ALLONNEAU, Commissaire-Enquêteur

Ordre du jour

- Formalisme
 - o Examen des modalités d'organisation
 - o Organisation des permanences
 - o Clôture de l'enquête
 - o Dates prévisionnelles
- Fond
 - o Historique du dossier ;
 - o Examen du dossier

1 FORMALISME

1.1 EXAMEN DES MODALITES D'ORGANISATION

Affichage effectué sur panneau d'affichage de la Mairie, 306, Rue de la Bucaille à Bernay en Ponthieu (80), visible de l'extérieur ;

Le dossier, compris registre sera à la disposition du public, notamment lors des horaires d'ouverture de la mairie.

Les éventuels courriers seront remis au commissaire-enquêteur, lors de ses permanences.

1.2 ORGANISATION DES PERMANENCES

Les quatre permanences auront lieu, dans un local de la salle des fêtes, en présence du commissaire-enquêteur,

- Le lundi 11 décembre 2017, de 9h00 à 12h00 (date d'ouverture de l'enquête) ;
- Le samedi 16 décembre 2017, de 11h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 22 décembre 2017, de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 12 janvier 2018 de 14h00 à 17h00 (date de clôture de l'enquête).

1.3 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête sera clôturée à l'issue de la dernière permanence du vendredi 12 janvier 2018

1.4 DATES PREVISIONNELLES

1.4.1 Procès-verbal de synthèse

La remise du PV de synthèse en mairie par le commissaire-enquêteur, en main propre, est prévue le 19 janvier 2018.

1.4.2 Réponses aux observations

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour transmettre ses réponses.

1.4.3 Rapport et avis du commissaire-enquêteur

Les rapport et avis du commissaire-enquêteur seront remis à la Préfecture, au plus tard le 12 février 2018.

2 FOND

2.1 HISTORIQUE DU DOSSIER

La commune mettra à disposition du commissaire-enquêteur, toutes délibérations du conseil municipal ayant trait au projet.

De même, seront communiqués les documents informant le public du projet.

2.2 EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier, établi par le bureau d'études Artémia définit les attendus du projet.

2.2.1 Foncier

Un certain nombre d'imprécisions seront à lever, pour ce qui concerne les propriétaires fonciers ; les emprises de certains ouvrages ne sont pas dans le domaine communal et, sauf cession à la commune, une DIG serait nécessaire. Or sur les 11 emprises concernées, seule une (ouvrage 8) en fait l'objet.

Il y aura lieu de confirmer, ces statuts fonciers (cf. tableau ci-après)

Commune	Section	N°	Nature d'intervention	Propriétaire	
BERNAY- EN- PONTHIEU	0B	8	Chemin digue à créer	Office National des Forêts	
	ZH B	23 291	Noüe à créer	Office National des Forêts	
	0B	9 & 12	Noüe diguette à créer	Office National des Forêts	
	ZD	28	Noüe diguette à créer	Association foncière de remembrement	
	Domaine public			Mare à conserver	Commune
	Domaine public			Mare à créer	Commune
	B	159 203	Mare à modifier	Commune Consorts Dupont	
	ZD	25 & 26	Noüe à créer	Association foncière de remembrement	
	Domaine public			Mare à modifier	Commune
	Domaine public			Mare à modifier	Commune
	Domaine public			Noüe + tranchée d'infiltration à créer	Commune
			19	Bassin à conserver	Association foncière de remembrement
			37	Noüe diguette à créer	Savreux
			255	Bassins existants clôturés (colmatés)	Association foncière de remembrement
			255		Association foncière de remembrement
		8	Bassins à conserver et entretenir	Association foncière de remembrement	

2.2.2 Règlement d'urbanisme

La commune est dotée d'une carte communale, précisant notamment :

- que le traitement des eaux usées se fait par dispositif individuel (cf. SPANC intercommunal) ;
- que pour toute construction nouvelle, le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle.

7.3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire Enquêteur

**Enquête publique
BERNAY-EN-PONTHIEU (80)**

**Demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique
environnementale par dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et
l'érosion des sols**

**Période d'enquête du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018
soit une période de 33 jours consécutifs**

Prescrite par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017

**Procès verbal de synthèse
établi par le commissaire-enquêteur désigné par
décision n° E17000171/80 du 18 octobre 2107 de
Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens**

Référence : Articles L.217-7 et L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

L'enquête publique s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018, soit 33 jours consécutifs.

Le registre mis à la disposition du public en mairie de BERNAY-EN-PONTHIEU.

J'ai pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie le 12 janvier 2018 à 17heures 00.

La participation du public se traduit par :

- Lors des quatre permanences :
 - o La première (lundi 11 décembre 2017) : un habitant de la commune ayant pris connaissance, sans laisser d'observation ;
 - o La deuxième permanence (samedi 16 décembre) : aucune participation ;
 - o La troisième permanence (vendredi 22 décembre 2017) : aucune participation ;
 - o La quatrième permanence (vendredi 12 janvier 2018) : aucune participation.
-
- Observations sur le registre :
 - o Aucune observation
- Aucun courrier n'a été adressé pendant la période d'enquête.

Les observations portent sur les points suivants et demandent qu'il y soit répondu :

Observations du public

Néant

Observations du commissaire-enquêteur

Au niveau technique :

- OCE 1 : L'ouvrage 15, sis au-delà de l'autoroute, et non concerné par les bassins versants référencés n'est-il pas hors sujet ? On constate toutefois, un réel manque d'entretien, et des stagnations d'eaux en amont alors qu'il n'est pas rempli.
- OCE 2 : Est-il cohérent de prendre pour hypothèse des pluies cinquantennales pour des ouvrages sis en amont (n°1, 2, 3, 4) et centennales pour les ouvrages en aval, ces derniers devant absorber les débits de fuite des premiers ? Si l'hypothèse, plus cohérente, de pluies centennales pour l'ensemble de ces ouvrages étaient retenue, quelle serait l'impact sur le dimensionnement des ouvrages ?
- OCE 3 : Pour tous les ouvrages la valeur de 50 mm/h/m² a été retenue dans les fiches de calcul pour tous les ouvrages sauf le n°1 (30 mm/h/m²), alors que les

fiches de synthèse de chaque ouvrage font apparaître des valeurs différentes pour certains (cf. n° 1, 2, 5, 6, 7 et 8). L'implantation des tests d'imperméabilité est exploitable pour les ouvrages 5, 6, 7 et 8. Pour les ouvrages 5 et 6, le test affiche une valeur de 50,6 mm/h/m² ce qui coïncide avec l'hypothèse de 50 mm/h/m². Par contre, pour l'ouvrage n°7, la valeur constatée est de 38 mm/h/m² ce qui signifie que la capacité d'infiltration est surestimée, d'où un sous dimensionnement de l'ouvrage ; à l'inverse pour l'ouvrage n°8, le test est de 60 mm/h/m², ce qui tendrait à avoir un ouvrage sur dimensionné, sachant toutefois que pour celui-ci, l'hypothèse retenue est d'une pluie cinquantennale et non centennale.

Au niveau foncier.

- OCE 4' : Le dossier mentionne une maîtrise foncière de tous les terrains d'implantation des ouvrages sauf du n°8, objet de la demande de déclaration d'intérêt général. Or il s'avère que sur les 14 autres ouvrages :
 - o 6 sont dans le domaine communal ;
 - o 8 sont propriétés de l'ONF (3), de l'association foncière (4) ou de propriétaires privés.

Le seul document en annexe 3 "Promesse de vente des terrains concernés par le projet" ne permet pas de lever ce point.

N'eût-il pas fallu faire une demande de DIG pour l'ensemble de ces terrains ?

Au niveau financier :

- OCE 5 : Seul le coût technique de l'ouvrage 8, d'ailleurs erroné (la somme des postes avant aléa étant de 14 180€HT, et non de 13 680 €HT) ; il ne comprend pas les éventuelles indemnités liées à la neutralisation du foncier. Pour tous les autres ouvrages, l'estimation ainsi que son financement sont-ils connus ?

Remis en mairie de BERNAY en PONTHEIU, le 17 janvier 2018

Le Commissaire enquêteur,
Jean Marie ALLONNEAU



Reçu en main propre
Le maître d'ouvrage
NOM et qualité



chuffart yves
17 Janvier 2018

Commune de BERNAY-EN-PONTHIEU
(80)

Dossier d'Autorisation au titre de l'article L 210 du code de l'Environnement



Assainissement pluvial

Étude d'un dispositif d'assainissement
des eaux pluviales sur la commune de Bernay-en-Ponthieu (80)
Rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0

Complément Dossier n° DLO-14-018 du 15 Janvier 2018



**Bureau d'études en environnement
& Laboratoire d'hydrobiologie**

SARL ARTEMIA ENVIRONNEMENT au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 1A rue de Chuignes 80340 Herveville
Téléphone : 03.22.84.28.78 / Fax : 03.22.84.28.87
Courriel : artemia@artemia-environnement.com
Site internet : www.artemia-environnement.com

Suite au courriel de M. Allonneau, Commissaire enquêteur, daté du 23 Décembre 2017, nous apportons, dans ce dossier, les éléments de réponses aux observations formulées par M. Allonneau durant l'enquête publique concernant la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de la commune de Bernay-en-Ponthieu.

Rappel du projet :

Ce projet d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales se situe sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu. La quasi totalité des bassins versants qui convergent vers la commune sont situés sur l'emprise de la commune. Un bassin versant amont forestier venant de l'extérieur de la commune (Forêt domaniale de Crécy-en-Ponthieu) a été pris en compte également. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concerneront principalement le tissu bâti et quelques parcelles agricoles.

Dans la mesure du possible, les ouvrages en technique alternative seront privilégiés. Ces ouvrages seront mis en place en amont des habitations pour gérer les eaux de ruissellement des parcelles agricoles et forestières en amont de la commune et ainsi limiter les risques d'inondations dans ces habitations. Les eaux générées par les zones bâties seront collectées et tamponnées dans des ouvrages mis en place à l'intérieur du tissu urbain. Des aménagements au niveau des secteurs agricoles ont été proposés par SOMEA (Association du Conseil Général et de la Chambre d'Agriculture de la Somme) afin de protéger durablement la commune face aux problèmes de ruissellement. Les techniques douces (fascines, bande enherbée, haie) ont également été privilégiées.

Les aménagements proposés sont :

- Des noues/fossés en bordure de voirie pour la gestion des eaux pluviales des routes et chemins en pente convergeant vers la zone urbaine ;
- Des noues ou zones enherbées en bordure de parcelle agricole pour gérer les eaux provenant du bassin versant amont ;
- Des noues-diguettes et des chemins-digues en bordure de champs et dans les axes de thalwegs afin de limiter les vitesses d'écoulement des coulées de boues et de tamponner les écoulements agricoles ;
- Des mares et bassins de stockage / d'infiltration pour la gestion des eaux des zones urbanisées mais aussi des eaux résiduelles des parcelles privées renvoyées vers les voiries.

Réponse aux remarques formulées par le Commissaire Enquêteur :

1 - L'ouvrage 15, sis au delà de l'autoroute, et non concerné par les bassins versants référencés n'est-il pas hors sujet? On constate toutefois, un réel manque d'entretien, et des stagnations d'eaux en amont alors qu'il n'est pas rempli.

→ Les bassins versants ont été repris du Schéma d'assainissement des eaux pluviales de la commune. L'ouvrage 15 peut être considéré comme hors sujet pour ce dossier du fait qu'il ne fait pas partie d'un bassin versant présentant un risque pour la sécurité des habitants puisque qu'il est présent en dehors du noyau urbain. Il s'agissait avant tout de faire un état des lieux complet des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

2 - Est-il cohérent de prendre pour hypothèse des pluies cinquanteennes pour des ouvrages sis en amont (n°1, 2, 3, 4) et centennales pour les ouvrages en aval qui vont devoir absorber les débits de fuite des premiers? Si l'hypothèse de pluies centennales pour l'ensemble de ces ouvrages étaient retenue, quelle serait l'impact sur le dimensionnement des ouvrages?

→ Lors des comités de pilotage, il a été décidé de dimensionner les ouvrages 1,2,3 et 4 en fonction d'une pluie 50 ans puisque ceux-ci se trouvent en milieu forestier et que les risques de ruissellement sont plus faibles. La méthode utilisée pour calculer les volumes de pluie est empirique et surestime les volumes à gérer. Ces 4 ouvrages fonctionnent en cascade. Actuellement, en cas de débordements, l'ouvrage 4, serait capable de gérer les eaux pour une pluie supérieure à la P50. Si l'ensemble des ouvrages était dimensionné pour une P100, ceux-ci devraient être agrandis, soit au niveau de la surface, soit en profondeur/hauteur ce qui engendrerait un surcoût pour la collectivité aussi bien en investissement qu'en entretien pour un coût/avantage très faible.

3 - Pour tous les ouvrages la valeur de 50 mm/h/m² a été retenue dans les fiches de calcul pour tous les ouvrages sauf le n°1 (30 mm/h/m²), alors que les fiches de synthèse de chaque ouvrage font apparaître des valeurs différentes pour certains (cf; n° 1,2, 5, 6, 7 et 8). L'implantation des tests d'imperméabilité est exploitable pour les ouvrages 5, 6, 7 et 8. Pour les ouvrages 5 et 6, le test affiche une valeur de 50,6 mm/h/m² ce qui est cohérent avec l'hypothèse de 50 mm/h/m². Par contre, pour l'ouvrage n°7, la valeur constatée est de 38 mm/h/m² ce qui signifie que la capacité d'infiltration est sur estimée, d'où un sous dimensionnement de l'ouvrage; à l'inverse pour l'ouvrage n°8, le test est de 60 mm/h/m², ce qui tendrait à avoir un ouvrage sur dimensionné, sachant toutefois que pour celui-ci, l'hypothèse retenue est d'une pluie cinquantennale et non centennale.

→ Des tests de perméabilité de type Porchet ont été réalisés au niveau de certains emplacements des futurs ouvrages. Nous avons aussi tenu compte des essais de perméabilité réalisés en domaines privés dans le cadre d'études d'assainissement autonome ou de gestion des eaux pluviales que notre bureau d'étude a réalisées sur la commune. Compte tenu de l'homogénéité des sols sur la commune (limons sableux ou sables) présentant des valeurs de perméabilités proches, il est été décidé de prendre une valeur moyenne de perméabilité de 50 mm/h. Il est à noter que lorsque nous réalisons deux à trois tests de perméabilité sur un même emplacement, nous ne trouvons jamais les mêmes valeurs et que selon les cas, nous sommes obligés de choisir selon le contexte soit la valeur de perméabilité la plus faible ou une valeur médiane afin de contrôler ou de dimensionner un ouvrage de gestion d'eau pluvial. Seul le géologue ou hydrogéologue en charge du dossier qui connaît le terrain est à même de prendre la décision finale en fonction du contexte.

Cependant, une erreur de retranscription des données de perméabilité a été faite entre les fiches d'ouvrages et la note de calculs (erreur de mise à jour des fiches). Cette erreur sera corrigée sur l'exemplaire final du dossier. Les notes de calculs sont la référence dans le dimensionnement des ouvrages et ont bien été reprises dans le dossier.

4 - Le dossier mentionne une maîtrise foncière de tous les terrains d'implantation des ouvrages sauf du n°8, objet de la demande de déclaration d'intérêt général.

Or il s'avère que sur les 14 autres ouvrages:

- 6 sont dans le domaine communal;
- 8 sont propriétés de l'ONF (3), de l'association foncière (4) ou de propriétaires privés.

Le seul document en annexe 3 «Promesse de vente des terrains concernés par le projet» ne permet pas de lever ce point.

N'eût-il pas fallu faire une demande de DIG pour l'ensemble de ces terrains

→ Une négociation à l'amiable va être engagée pour l'ensemble des ouvrages qui ne sont pas propriété communale. En cas de refus, la commune prendra la décision de réaliser une nouvelle demande de DIG pour l'ensemble des ouvrages ou, selon le contexte, de lancer une DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

5- Seul le coût technique de l'ouvrage 8, d'ailleurs erroné (la somme des postes avant aléa étant de 14 180 € HT, et non de 13 680 € HT); il ne comprend pas les éventuelles indemnités liées à la neutralisation du foncier. Pour tous les autres ouvrages, l'estimation ainsi que son financement sont-ils été comus?

→ Financements possibles à confirmer du fait des changements de politiques :

- Région Hauts-de-France,
- Conseil départemental de la Somme,
- Agence de l'Eau Artois Picardie.

→ Coût technique ouvrage 8 : dans le tableau estimatif, une précision doit être apportée : la somme totale avant aléa ne comprend que la partie investissement (terrassment, engazonnement, matériaux divers, réseau de collecte) qui est subventionnable.

Il est important de noter que pour cet ouvrage, la commune ne souhaite pas être propriétaire des terrains du fait que l'association foncière propriétaire devait prendre en charge la réalisation d'un ouvrage de lutte contre le ruissellement à cet emplacement. Au vu des réels risques pour les habitations, la commune veut juste effectuer les travaux nécessaires afin d'éviter que d'autres coulées de boues se produisent dans le secteur de l'ouvrage 8. Elle prendra en charge l'intégralité des coûts de réalisation et d'entretien de l'ouvrage.

→ Estimation des coûts des ouvrages : une première estimation a été réalisée en ne prenant en compte uniquement le terrassment des ouvrages et la mise en place du réseau de collecte. Cette première estimation est sous estimée car elle ne comprend pas le prix des terrains en cas d'achat, la végétalisation des ouvrages et le coût d'entretien qui ne sont pas subventionnables.